



REGLEMENTS SPORTIFS
DISTRICT DE LOT ET GARONNE
Mise à jour suite à l'Assemblée Générale du District
Du 18 juin 2026

A. ORGANISATION GENERALE	Page 2
B. COMPETITION	Page 2
Art. 3 Calendrier	Page 2
Art. 4 - Dates réservées	Page 3
Art. 5 - Obligations	Page 3
Art. 6 - Horaires et lieux des rencontres	Page 5
Art. 7 - Durées des matchs	Page 5
Art. 8 - Classements	Page 6
Art. 9 - Forfaits-Pénalités	Page 8
Art. 10 - Remplaçants-Remplacés	Page 8
Art. 11 - Terrains	Page 8
Art. 12 - Couleur et maillots	Page 9
Art. 13 - Ballons	Page 9
Art. 14 - Arbitres	Page 9
C. PROCEDURES	Page 10
Art. 15 - Equipes inférieures	Page 10
Art. 16 - Police des Terrains	Page 11
Art. 17 - Feuille de Match	Page 11
Art. 18 - Réserves-Réclamations	Page 12
Art. 19 - Appel	Page 12
Art. 20 - Fusions, Ententes et Groupements	Page 13
Art. 20 Bis – Usage des caméras individuelles	Page 15
D. LICENCES	Page 17
Art. 21 - Licences joueurs	Page 17
Art. 22 - Licences dirigeants	Page 17
Art. 23 - Vérification des licences	Page 17
Art. 24 - Cas non prévus	Page 18
E. ORGANISATION DES COMPETITIONS	Page 18
I - COMPETITIONS SENIORS	Page 18
II - COMPETITIONS JEUNES	Page 20
III - COMPETITIONS U13	Page 22
IV - COMPETITIONS FEMININES	Page 26
ANNEXE 1 – EXCLUSION TEMPORAIRE	Page 29

REGLEMENTS SPORTIFS

A – ORGANISATION GENERALE

Les règlements sportifs du District ont pour but de préciser et d'adapter au niveau départemental certains points particuliers des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine.

Ils ne peuvent en aucun cas être en contradiction avec les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine qui s'appliquent à tous les objets non traités par les présents règlements.

Le présent règlement s'applique à partir du 1^{er} Juillet 2024.

Toute modification aux règlements sportifs du District est du ressort de l'Assemblée Générale.

En cas de force majeure, le Comité de Direction du District pourra prendre toute mesure utile au bon déroulement des compétitions sportives.

Par ailleurs, par souci de simplification, pour toutes les dispositions des présents règlements relatives aux licenciés, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières.

ARTICLE 1

La Commission des compétitions est chargée, par délégation du Comité de Direction du District, de l'organisation des compétitions.

ARTICLE 2

Les Championnats du District sont réservés aux équipes des clubs affiliés à la Fédération Française de Football dont le siège est situé sur le territoire du District.

Ces clubs devront être à jour de leurs cotisations avec la Fédération Française de Football, la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine et le District du Lot et Garonne à la date du 31 Juillet. Ils devront disposer d'un terrain homologué par la LFNA ou le District.

Pour participer aux épreuves officielles, les clubs devront être assurés en conformité avec l'Article 32 des R.G. de la F.F.F. (licence Assurance).

ARTICLE 2 Bis – NOTIFICATION

L'information officielle se fait par notre site internet ou éventuellement par courrier ou courriel du District ou FOOTCLUBS pour :

- Décisions des Commissions Départementales,
- Toutes les informations : planning des compétitions, modifications de dates, horaires et terrains,
- impraticabilité des terrains,
- Toutes les désignations et les convocations d'Arbitres et des Délégués.

B – COMPETITIONS

ARTICLE 3 – CALENDRIERS

Les équipes sont réparties en différentes divisions en fonction des classements obtenus la saison précédente. Toute nouvelle équipe engagée, démarre dans la dernière division.

Les calendriers sont établis par la Commission des Compétitions et deviennent définitifs après homologation par le Comité de Direction du District.

Aucune modification ne peut être apportée aux calendriers sauf en cas de force majeure.

Les demandes devront être présentées via FOOTCLUBS au minimum 15 jours avant la date prévue de la rencontre.

L'accord écrit via FOOTCLUBS des deux clubs est indispensable ainsi que la date proposée pour la nouvelle rencontre, cette demande devra être validée par la commission

Tous les matchs en retard devront être joués avant la dernière journée du championnat.

Toutes les rencontres devant se disputer en même temps la dernière journée, aucun report ne pourra être accordé.

Pour la dernière journée, l'horaire des rencontres sera fixé par le District pour chaque poule et division.

Dans l'intérêt du football départemental (ou régional), le bureau du district ou le comité de direction se réservent le droit de décaler certains matchs ou même la journée entière.

REGLEMENTS SPORTIFS

ARTICLE 4 – DATES RESERVEES

- Lorsque le District organisera une manifestation importante, tous les matchs amicaux et les tournois pourront être interdits pour les clubs situés sur son territoire. Il leur sera également interdit d'organiser un match à l'extérieur du territoire, sauf dans le cas d'une autorisation spéciale du Comité de Direction du District.
- Aucun tournoi ne pourra être homologué s'il se situe sur des journées de championnat ou coupe de sa catégorie.
- En cas d'infraction constatée à ce règlement, le Comité de Direction du District serait juge des sanctions à appliquer.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS

1. DOMAINE DES ENGAGEMENTS

Les obligations sont exprimées en nombre d'équipes.

- **Départemental 1 (D1)** : 1 équipe réserve seniors+ 1 équipe de jeunes à 11 ou féminine ou 2 équipes à effectif réduit
- **Départemental 2 (D2)** : 1 équipe réserve seniors ou 1 équipe de jeunes à 11 ou féminine ou 2 équipes à effectif réduit
- **Départemental 3 (D3)** : 1 équipe réserve seniors ou 1 équipe de jeunes à 11 ou féminine ou 2 équipes à effectif réduit
- **Départemental (D4)** : Pas d'obligation

Pour être prise en compte, une équipe doit être engagée et participer aux compétitions ou rassemblements jusqu'à la fin de la saison.

Les sanctions Seniors Masculins

La situation des clubs au regard des obligations est examinée le 30 Avril et soumise à l'approbation du Comité de Direction. Lors de sa création un club sera exempté des obligations liées au présent article pendant les trois premières saisons.

Les sanctions sont les suivantes :

- 1 ère année d'infraction : amende fixée par le barème financier
- 2 ème année d'infraction : amende doublée – 5 points de retrait – non-accession
- 3 ème année d'infraction : amende triplée – 7 points de retrait – non-accession
- 4 ème année d'infraction : amende quadruplée – 10 points de retrait – non-accession

Le décompte des années d'infraction repart immédiatement à zéro dès lors que le club se met en règle.

Le Comité de Direction se réserve la possibilité d'accorder une dérogation pour la saison en cours à un club nouvellement promu

2. DOMAINE DE L'ARBITRAGE :

Règlements Généraux FFF (annexe Statuts de l'arbitrage) - Art. 41 – Nombre d'Arbitres

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.
2. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33 du statut de l'arbitrage, est variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club :
 - D1 - 2 arbitres dont 1 majeurAutres divisions :
 - D2 - 1 arbitre
 - D3 - 1 arbitre
 - D4 – 1 arbitre
 - Féminines à 11 et à 8 : 1 arbitre

Disposition Particulière - Statut Arbitrage District du Lot et Garonne

Le club qui, par l'intermédiaire de son référent en arbitrage (conformément à l'article 44 du statut de l'arbitrage), aurait amené à l'arbitrage UNE CANDIDATE FEMININE (qui peut être également licenciée joueuse) avant le 31 janvier de la saison en cours, qui aurait dirigé le nombre minimum de rencontre requise pour la couverture de son club, et qui aurait renouvelé sa licence d'arbitre avant le 30 août, a la possibilité d'obtenir sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » pour la saison suivante.

REGLEMENTS SPORTIFS

- Ce muté supplémentaire sera utilisable **EXCLUSIVEMENT** dans l'équipe de District de son choix pour toute la saison.
- Ce muté supplémentaire sera utilisable **UNIQUEMENT** pour toutes les compétitions officielles de District (et donc non applicable sur les compétitions régionales et nationales) La demande pour en bénéficier doit être faite auprès du District avant le 30 août et elle doit préciser le choix de l'équipe concernée.
- La liste des clubs bénéficiant de cette disposition sera arrêtée au 30 août et publiée sur le site internet du District.

3. **DOMAINE DES EDUCATEURS :**

L'obligation d'encadrement technique pèse individuellement sur les clubs pour chacune de leurs équipes soumises à obligation. L'éducateur ou l'entraîneur doit détenir un diplôme minimum.

L'entraîneur principal a la responsabilité de l'équipe.

1. **OBLIGATION DE DIPLOMES – SENIORS**

Championnat D1 : Être titulaire du CFF3 ou du DF Coach Seniors ou posséder l'équivalent + 1 RTJ

Championnat D2 : Avoir suivi 1 module senior ou le CFI Seniors + 1 RTJ

Championnat D3 et D4 (Equipe 1ere) : Une soirée de recyclage sur un thème de jeu.

Dérogation : les clubs accédant à la division supérieure peuvent, à leur demande, pendant la 1ère saison de leur accession, obtenir une dérogation permettant aux éducateurs concernés de participer aux formations demandées. Le club devra désigner son éducateur pour chacune des équipes avec une saisie dans FOOTCLUBS. Les clubs devront être en règle au plus tard le 15 novembre pour les Séniors et au 15 février pour les Jeunes.

Passée cette date, la commission départementale du Statut des Educateurs, adressera à chaque club en infraction, un courrier d'information afin de régulariser la situation sous 30 jours.

En cas de non-respect de cette obligation, une sanction sportive d'un retrait de Cinq points en fin de saison

Sanctions : les clubs non en règle en fin de saison s'exposent à une amende dont le montant sera fixé par le Comité de Direction.

PRESENCE SUR LE BANC DE TOUCHE

-Les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau «bénévole» des équipes soumises à obligation, devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres officielles (championnats et coupes).

-Leur nom devra figurer sur la feuille de match informatisée ou papier.

-Les clubs sont tenus d'avertir par écrit la Commission, des absences de leurs éducateurs.

-La Commission Départementale du Statut des Educateurs apprécie le motif d'indisponibilité avant de solliciter l'application d'une sanction financière fixée par le Comité de Direction.

Trois autres personnes dont un référent médical peuvent prendre place sur le banc pour les compétitions Seniors.

Deux autres personnes dont un référent médical peuvent prendre place sur le banc pour les compétitions Jeunes.

2. **DOMAINE DES TERRAINS :**

Le présent article fixe les obligations des clubs participant à des compétitions organisées par la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine et ses Districts. Les normes à respecter concernant les infrastructures sportives sont définies aux Règlements des Terrains et Installations Sportives.

1. **CLASSEMENT TERRAINS - NIVEAU DE COMPETITION**

- Championnat D1: Niveau 5 ou 5 sye

Les clubs ne pourront accéder à un championnat régional Seniors Masculin si leur terrain n'est pas classé niveau 5 ou 5sye. Seul le Comité de Direction peut envisager des dérogations exceptionnelles sur proposition de la CDTIS.

- Autres championnats de District – Féminins – Jeunes et Football diversifié : Niveau 6 ou 6 sye, Foot A11 ou Foot A11 sye.

2. **CLASSEMENT ECLAIRAGE – NIVEAU DE COMPETITION**

- Championnat D1: Niveau E5
- Championnat D2 et en dessous : Niveau E Foot A11
- Coupes Départementales Séniors/Jeunes : Niveau E Foot A11

REGLEMENTS SPORTIFS

3. SANCTIONS

Une amende peut être infligée pour chaque match disputé sur terrain non réglementaire en l'absence de dérogation. Le match peut être déclaré perdu par pénalité par la commission compétente si des réserves ont été déposées et confirmées dans les formes réglementaires par le club adverse.

ARTICLE 6 - HORAIRES et LIEU DES RENCONTRES

- **L'heure officielle des rencontres de championnat SENIORS** est fixée le dimanche à 15h et à 13h pour les rencontres en lever de rideau.
- **L'heure officielle des championnats U19- U17- U15** est fixée le samedi à 15h et à 13h pour les rencontres en lever de rideau.
- **L'heure officielle des championnats U13 est fixée le samedi à 13h30**
- **L'heure officielle des plateaux de Foot animation des U6 aux U11 est fixée en priorité le samedi à 10h30**

Un club pourra demander la modification du jour et/ou de l'heure de la rencontre à conditions d'en faire la demande au club adverse 15 jours avant la date prévue de la rencontre, via FOOTCLUBS. Le club adverse devra répondre dans les 5 jours suivant la demande. Le district se réserve le droit d'homologuer ou pas la demande, en fonction des impératifs du calendrier. Il sera porté au débit du compte du club demandeur un droit d'appui fixé par le Comité de Direction du District

Les rencontres peuvent se dérouler en nocturne sur des terrains dont l'éclairage a été officiellement homologué.

Le District accepte de programmer au calendrier des matchs à 20h00 si la demande est formulée sur la feuille d'engagement à adresser au District avant la date limite des dits engagements.

Les demandes de changement de terrains ne sont pas soumises à l'accord du club adverse mais ne seront recevables que jusqu'à 48h avant le début de la rencontre, sauf cas exceptionnels dont la Commission appréciera la nature.

Les clubs doivent consulter les dates et les horaires des rencontres sur FOOTCLUBS ou le site du District à partir de 17h00 le vendredi.

ARTICLE 7 - DUREE DES MATCHS

La durée des matchs est conforme à celle prévue par les lois du jeu.

En ce qui concerne les matchs interrompus par suite d'un cas fortuit, obscurité, brouillard, intempéries, la partie pourra être donnée à rejouer par la commission compétente.

Pour les matchs à décision, si nécessaire, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but.

Compétitions		Durées des rencontres		
Catégories	Compétitions	Matchs	Prolongations	Tirs au but
Séniors Vétérans	Championnat	2 x 45'	NON	NON
	Match de coupe	2 x 45'	NON	OUI

REGLEMENTS SPORTIFS

--	--	--	--	--

Compétitions			Durées des rencontres		
Catégories	Compétitions	Âges	Matches	Prolongations	Tirs au but
Jeunes	Championnat	U17	2 x 45'	NON	NON
		U15	2 x 40'	NON	NON
		U13	2 x 30'	NON	NON
	Plateaux	U11	2 x 25'	NON	NON
		U7 /U9	2 x 20'	NON	NON
	Coupe	U17	2 x 45'	NON	OUI
		U15	2 x 40'	NON	OUI

ARTICLE 8 - CLASSEMENTS

L'attribution des points s'effectuera de la manière suivante :

- Match gagné _____ 3 points
- Match nul _____ 1 point
- Match perdu _____ 0 point
- Forfait, Pénalité _____ retrait d'1 point

Classement en championnats :

- 1/ En cas d'égalité de points dans une poule, le classement des clubs est effectué en tenant compte :
 - a. Du classement aux points du ou des matchs joués entre les clubs ex-aequo, à la condition que chaque équipe ait joué le même nombre de matchs dans le ou les matchs joués entre les clubs ex-aequo, y compris si une seule confrontation a eu lieu entre eux
 - b. De la différence entre les buts marqués et concédés lors des matchs joués entre les clubs ex-aequo, à la condition que chaque équipe ait joué le même nombre de matchs dans le ou les matchs joués entre les clubs ex-aequo, y compris si une seule confrontation a eu lieu entre eux
 - c. De la différence entre les buts marqués et concédés sur l'ensemble de l'épreuve
 - d. Du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble de l'épreuve
 - e. Du classement au challenge du fair-play
 - f. D'un match de barrage sur terrain neutre avec tirs aux buts

REGLEMENTS SPORTIFS

2/ Lorsque l'obligation se présente de désigner pour une accession, un maintien ou une rétrogradation pour une division donnée, un nombre d'équipes différent du nombre de poules, un classement est établi pour l'ensemble des équipes du même rang de la division concernée :

Si le nombre de matchs comptabilisés est égal dans les poules concernées

- a. Du nombre de points obtenus à l'issue du championnat
- b. De la différence entre les buts marqués et concédés
- c. Du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble de l'épreuve
- d. Du classement au challenge du fair-play
- e. D'un match de barrage sur terrain neutre avec tirs aux buts

Si le nombre de matchs comptabilisés est différent dans les poules concernées

- a. Du quotient entre le nombre de points marqués et le nombre de matchs comptabilisés
- b. Du quotient entre la différence de buts marqués et concédés et le nombre de matchs comptabilisés
- c. Du quotient entre le nombre de buts marqués et le nombre de matchs comptabilisés
- d. Du classement au challenge du fair-play
- e. D'un match de barrage sur terrain neutre avec tirs aux buts

Classement des équipes d'un même club

- Au sein d'un club et dès le début de la saison, les équipes sont classées en équipes 1, 2, 3, 4. L'équipe 1 étant réputée supérieure aux équipes 2, etc. Il est précisé qu'à l'exception de la dernière division des Districts, deux ou plusieurs équipes d'un même club ne peuvent être classées dans une même division. Quand cela se produit dans la dernière division, les diverses équipes d'un club sont classées dans des poules différentes. Une équipe rétrogradant ne peut en aucun cas être remplacée par une équipe inférieure d'un même club, même si celle-ci a acquis, par son classement, le droit à l'accession.
- De même et conformément au présent article, la rétrogradation d'une même équipe entraîne la rétrogradation d'une équipe inférieure du même club si cette dernière est classée dans la division située immédiatement au-dessous.
- L'accession d'une équipe est interdite si une équipe supérieure du même club est classée dans la division située immédiatement au-dessus.

1. Rétrogradations Statutaires

Dans le cas d'une rétrogradation statutaire (rétrogradation d'une équipe inférieure imposée par la descente d'une autre équipe du même club, infraction au statut des terrains, des jeunes, de l'arbitrage) il est repêché le nombre d'équipes nécessaire parmi les mieux classées des équipes rétrogradées à l'issue du championnat dans la division concernée.

2. Interdiction d'Accession – Refus d'Accession

Dans le cas d'une interdiction statutaire ou d'un refus d'accession d'une équipe, celle qui est classée immédiatement après la dernière promue de la poule concernée la remplace. Si cette équipe à son tour est empêchée d'accéder statutairement ou le refuse, la mieux classée des équipes du même rang des autres poules, départagées selon les règles précisées à l'article 8 « classements » du présent règlement, est désignée en remplacement et éventuellement les suivantes selon leur classement dans ce rang, si nécessaire.

3. Fusions

Il est fait application des Règlements Généraux et notamment pour intégrer les nouvelles équipes du club résultant de la fusion dans les championnats. Si deux équipes du nouveau club issues chacune des anciens clubs se retrouvaient dans la même division et dès lors qu'une seule peut s'y maintenir, l'une serait classée dans cette division et l'autre devrait s'engager dans le championnat de la division immédiatement inférieure de Ligue ou de District.

Dans le cas où une place est libérée, l'équipe la mieux classée parmi les équipes rétrogradées à l'issue du Championnat dans la division concernée est maintenue.

4. Attribution des Titres

Le District se réserve le droit, suivant le déroulement des compétitions, de choisir entre l'organisation de finales ou de déterminer par le calcul du quotient, le champion dans chaque catégorie.

REGLEMENTS SPORTIFS

ARTICLE 9 - FORFAITS – PENALITES

1. Un forfait doit être déclaré au plus tard le vendredi 16h précédant la rencontre, par messagerie officielle du club, adressé au secrétariat du District avec copie à l'adversaire.
2. En cas de forfait après ce délai et pour éviter que l'équipe ou les officiels se déplacent, le club doit obligatoirement adresser un courriel par messagerie officielle au club adverse et au District. La réception de ce mail dispensera le club de se déplacer. Pour les officiels, le club doit prévenir par téléphone le responsable de la commission concernée.
3. Tout club déclarant un forfait tardif supportera en totalité les frais de déplacement éventuels des arbitres, du délégué et de l'équipe adverse suivant le tarif en vigueur. (Trajet Aller-Retour)
4. En outre, le club est passible d'une amende dont le montant sera fixé chaque année par le Comité de Direction.
5. Une équipe ne se présentant pas sur le terrain, ou se présentant avec moins de 8 joueurs, sera déclarée battue par forfait, sauf cas de force majeure dont la Commission compétente sera seule juge.
6. Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie sera considérée comme battue par pénalité.
7. Si l'équipe présente sur le terrain à l'heure fixée ne réclame pas le bénéfice du forfait et accepte de jouer la rencontre au moment où l'équipe retardataire est prête, aucune réclamation concernant l'heure de la rencontre ne pourra être admise et le résultat acquis sur le terrain sera homologué.
8. Toute équipe forfait ou ayant match perdu par pénalité sera considérée comme battue par 3 buts à 0. Toutefois, si la différence de buts était égale ou supérieure à 3 lors de l'arrêt de la rencontre ou de l'abandon du terrain, il sera tenu compte du nombre de buts acquis sur le terrain à ce moment-là, par l'équipe non fautive qui gardera le bénéfice de ses buts marqués.
9. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. (Art.159-4)
10. Les conditions de constatation de l'absence (heures de réquisition) sont mentionnées sur la feuille de match.
11. Une équipe déclarant plus de deux forfaits au cours d'une épreuve sera considérée comme Forfait Général et sera automatiquement rétrogradée à la fin de la saison, dans la division immédiatement inférieure. Toutefois, une équipe sera rétrogradée dans la dernière division si elle fait forfait général les 3 premières journées de la compétition.
12. Si cette équipe déclarait son troisième forfait à trois journées ou moins de la fin de l'épreuve, ou si elle déclarait Forfait Général à ce même stade d'une épreuve, les résultats acquis jusqu'alors resteraient valables pour établir le classement. Les matchs restant à disputer seraient alors réputés perdus 3 buts à 0. A tout autre moment de la saison, le classement serait modifié en annulant purement et simplement tous les résultats acquis par l'équipe forfait général.
13. En ce qui concerne le championnat, le forfait général d'une équipe entraîne automatiquement le forfait des équipes inférieures de la même catégorie d'âge.
14. Tout forfait d'équipe supérieure entraîne automatiquement celui des équipes inférieures, quelle que soit la compétition disputée par ces équipes le même jour ou dans les 24 heures suivantes, sauf dans le cas d'une équipe se présentant avec moins de 8 joueurs qualifiés, et la rencontre n'ayant pu se jouer.
15. Tout forfait ne relevant pas d'un cas de force majeure, intervenant pendant les 3 dernières rencontres des matchs d'un championnat, est sanctionné par une amende particulière dont le montant est fixé par le Comité de Direction, s'ajoutant à celles normalement prévues pour les équipes faisant défection.
16. Pour tous les cas susvisés particuliers, il appartient à la Commission compétente de statuer.

ARTICLE 10 - REMPLAÇANTS / REMPLACES

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant, et à ce titre, revenir sur le terrain. Cette faculté est accordée sans restriction dans toutes les catégories pour les compétitions du District

Article - 140 des R.G.de la FFF

1. *Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match (F.M.I.) et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.*
2. *L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée au cours de la partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée (11).*

ARTICLE 11 - TERRAINS IMPRATICABLES

Si à la suite d'intempéries importantes ou prolongées, le Maire estime que le déroulement de la rencontre risque d'affecter gravement l'aire de jeu, il en interdit l'utilisation par décision municipale.

- Celle-ci doit être affichée à l'entrée du stade.
- Le Maire notifie sa décision au club utilisateur qui doit la transmettre au District avant le vendredi 16 heures **dernier délai**, par messagerie officielle **du club**.

REGLEMENTS SPORTIFS

Dans le cas d'un arrêté municipal à partir du vendredi 16 heures, le club recevant doit :

- Adresser **dès réception** l'arrêté municipal au District et à l'équipe visiteuse par messagerie officielle
- Prévenir **immédiatement** le responsable de la commission **des compétitions** concernée. Après ces formalités, l'équipe visiteuse est dispensée de se déplacer.

Toutefois, lorsqu'un club aura déclaré son terrain impraticable sans pouvoir fournir un arrêté, les services municipaux étant fermés, le District peut faire procéder à une enquête et, le cas échéant, décider que l'arbitre juge lui-même de l'impraticabilité du terrain.

Sans arrêté municipal « affiché » le jour du match l'arbitre est seul qualifié pour déclarer un terrain impraticable

Sans l'envoi de l'arrêté municipal au District au plus tard le lundi **avant 12 heures**, les équipes du club recevant devant jouer auront match perdu par pénalité.

Suivant les impératifs du calendrier, la Commission pourra exiger que la rencontre se déroule à la date prévue étant donné que le club recevant devra mettre à disposition un terrain de repli homologué et tracé, ou à défaut prononcer l'inversion automatique selon plusieurs conditions réunies :

- **Uniquement sur des rencontres de la phase aller**
- **Même jour, même horaire (sauf accord des deux clubs)**
- **Absence d'occupation du nouveau terrain désigné**

Conditions de remboursement des frais de engagés (club et officiels):

Dans le cas de match remis ayant entraîné un second déplacement de l'équipe visiteuse, les frais d'arbitrage, de délégation ainsi que les frais de déplacements de l'équipe visiteuse seront entièrement à la charge du club visité. Le match effectivement joué est considéré comme un match ordinaire.

Les frais de déplacements de l'équipe visiteuse seront calculés sur la base kilométrique (trajet aller/retour selon le distancier Foot2000) fixée chaque année par le Comité de Direction, conformément au tarif déterminé annuellement par le service des impôts. Ce remboursement s'effectuera sur la base de quatre véhicules.

Le remboursement de ces frais sera à demander par écrit au Trésorier du District par le club visiteur, **par mail** officiel, dans un délai maximum d'un mois suivant la réception au District de la feuille de match. La date d'enregistrement au District faisant foi.

Passé ce délai, il y aura forclusion pour le club visiteur qui sera considéré comme abandonnant le remboursement.

ARTICLE 12 - COULEURS ET MAILLOTS

Dans les épreuves officielles, les clubs sont tenus de porter les couleurs officielles de leur club, telles qu'elles sont indiquées sur leur fiche club consultable sur le site officiel,

1. En cas de couleur identique y compris sur terrain neutre, c'est le club désigné recevant qui change de maillots.
2. Les gardiens de but doivent porter un maillot les distinguant nettement de l'arbitre et des autres joueurs (partenaires et adversaires).
3. Les équipes disputant les championnats départementaux Seniors et Jeunes à 11 doivent porter des maillots numérotés de 1 à 14.

ARTICLE 13 – BALLONS

Sous peine de perte de match, les ballons sont fournis par le club recevant, en nombre suffisant pour le bon déroulement de la rencontre.

Sur terrain neutre, chaque équipe ainsi que le club organisateur, devront présenter des ballons (au moins deux) en bon état, convenablement gonflés. (Loi du jeu n° 2)

ARTICLE 14 – ARBITRES

Les arbitres sont désignés par la C.D.A (Commission Départementale des Arbitres). Ils ne devront pas appartenir aux clubs en présence. Il en sera de même pour les Arbitres assistants désignés. En l'absence de l'arbitre désigné, les deux équipes ne pourront arguer de cette absence pour refuser de jouer.

En cas d'absence de l'arbitre officiel désigné pour la rencontre, la priorité de désignation est la suivante :

- a. Un arbitre officiel présent sur le terrain. Si plusieurs de ces arbitres sont présents, celui qui évolue dans la catégorie la plus élevée aura la priorité.
- b. Les clubs en présence présentent chacun un arbitre du club muni de sa licence. Un tirage au sort désigne celui devant diriger la rencontre.

REGLEMENTS SPORTIFS

c. Un dirigeant licencié ayant satisfait à la visite médicale de non contre-indication. Un tirage au sort désignera le dirigeant qui officiera.

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu une heure avant le match et peut ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la régularité du jeu (Loi du jeu n°1).

Il ne pourra être formulé de réserves concernant le terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi.

EXCLUSION TEMPORAIRE

Les compétitions départementales SENIORS et JEUNES sont soumises à l'application de « l'exclusion temporaire » dont l'ensemble des modalités figure à l'annexe 1 des présents règlements.

C – PROCEDURES**ARTICLE 15 - EQUIPES INFERIEURES**

Dans le cas où un club engage plusieurs équipes en championnat, il doit bien préciser la dénomination des équipes : 1, 2, 3, etc.

Pour la qualification/participation des joueurs dans chaque équipe, il est fait application de l'Article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F :

1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :
 - dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues Régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales.
 - à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article
 - Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.
2. Équipes réserves dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional ou Départemental
 - a) Ne peut participer à un match de championnat Départemental le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 15.3 des présents règlements.
 - b) De plus, ne peuvent participer au cours des 5 dernières rencontres de championnat Départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnat + coupes) avec l'une des équipes supérieures du club.
 - c) Enfin, les joueurs ayant disputé l'avant dernière ou la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure, ne peuvent participer à un championnat Départemental avec une équipe inférieure du club.
3. Pour les clubs dont l'équipe première dispute un championnat Régional Seniors Masculins

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de 23 ans au 1^{er} Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat Régional ou Départemental avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application de cette disposition :

 - Les joueurs ne sont pas soumis à l'application de l'article 167.2 des RG de la FFF.
 - La limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but
 - Cette possibilité cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.
4. La participation en surclassement des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13F à U19F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.
5. Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure

Se reporter à l'article 153 des Règlements Généraux de la FFF.

REGLEMENTS SPORTIFS

Toutefois, les joueurs U20 peuvent participer à des rencontres départementales de compétitions U19 dans la limite de 3 joueurs maximum inscrits sur la feuille de match. Cette disposition s'arrête pour les joueurs U20 dont la licence (hors renouvellement) serait enregistrée après le 31 Janvier de la saison en cours.

6. Hierarchie des équipes

- Une équipe U18 ligue est une équipe supérieure à une équipe U19 district
- Une équipe U16 ligue est une équipe supérieure à une équipe U17 district
- Une équipe U14 ligue est une équipe supérieure à une équipe U15 district

ARTICLE 16 - POLICE DES TERRAINS

1. Les clubs recevant sont chargés d'assurer la police des Terrains et sont responsables des désordres qui pourraient en résulter avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants voire de l'insuffisance de l'organisation.
Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.
Les clubs responsables du désordre dans l'enceinte sportive seront passibles des sanctions prévues au Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des RG de la FFF)
Pour toutes compétitions Départementales Seniors, le club recevant devra désigner un Référé Terrains, licencié au sein du club, identifié par un brassard et figurant sur la feuille de match, se tenant à proximité de l'aire de jeu, à disposition du délégué et des officiels. Il aura pour mission d'assurer la sécurité et la protection des officiels avant, pendant et après la rencontre jusqu'au moment où ils seront en pleine et entière sécurité. Il aura plein pouvoir pour évacuer de l'enceinte sportive toute personne qui aura une attitude hostile à l'égard des différents acteurs du jeu.
2. Les clubs ne respectant pas l'obligation de désignation du Référé Terrains sont passibles d'une sanction fixée par le barème financier du District.
3. Les engins pyrotechniques, sans exception, sont interdits dans les enceintes sportives depuis la loi Alliot-Marie de 1993.

ARTICLE 17 - FEUILLE DE MATCH

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (F.M.I.) :

L'utilisation de la FMI est obligatoire pour toutes les compétitions du District, à partir des U13

Article 139bis RG FFF - support de la feuille de match

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (FMI) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs.

Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la F.M.I doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I..

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.

Alerte informatique

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

Application des dispositions réglementaires

L'ensemble des Statuts et Règlements Généraux de la F.F.F. ainsi que les dispositions réglementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la F.M.I. Tous les utilisateurs de la F.M.I. sont responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier

Formalités d'avant match

À l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la F.M.I. sous peine d'encourir la perte du match.

REGLEMENTS SPORTIFS

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match au plus tard 2 heures avant le début de la rencontre.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des RG.

Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la F.M.I **avant le dimanche 19 heures**

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la F.M.I, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Procédures d'exception

La FMI est obligatoire pour les compétitions évoquées ci-dessus. À titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la F.M.I le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la F.M.I sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent Article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux.

En tout état de cause, le motif d'impossibilité d'utilisation de la FMI sera constaté par la Commission des compétitions du District et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité (formulaire constat d'échec FMI Annexe 2).

FEUILLE DE MATCH PAPIER *(pour les compétitions ne relevant pas de la FMI).*

La feuille de match est établie en un exemplaire. Cette feuille doit être retournée à la Commission d'organisation de l'épreuve dans les 24 heures qui suivent la rencontre.

Dans tous les cas, c'est le club recevant qui retourne au District la feuille de match (possibilité de scanner la feuille de match papier).

Si la feuille de match ne parvient pas dans les délais, l'équipe fautive est pénalisée d'une amende fixée par le Comité de Direction. Que le match soit joué ou non, la feuille de match doit être établie et adressée à la commission compétente du District.

Le non envoi de la feuille de match sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

FMI - Cas d'indisponibilité d'utilisation de la FMI.

En cas de problème sur la F.M.I, il faut impérativement contacter le numéro de permanence, pour un dépannage ou accord afin de rédiger une feuille de match papier.

ARTICLE 18 - RESERVES – RECLAMATIONS

Application intégrale des dispositions des articles : 141 bis, 142, 145, 146, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. par les Commissions compétentes.

Il ne pourra être formulé de réserves concernant le terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi. L'heure de la constatation devra figurer sur la feuille de match.

L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Par exception, une rencontre de coupe est homologuée le quatrième jour qui suit son déroulement.

ARTICLE 19 – APPELS

A. Art – 190 RG FFF

Dans le cadre de l'article 188 RG FFF, les décisions du District peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel au plus tard le 22 du mois).

REGLEMENTS SPORTIFS

Ce délai est ramené à 2 jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions de l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pour les championnats se déroulant sous forme de brassage, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur FOOTCLUBS.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

En cas d'appel principal interjeté par l'intéressé ou son club, les personnes désignées par le Comité de Direction des instances fédérales, régionales ou départementales disposent d'un délai supplémentaire de cinq jours faisant corps avec le délai ordinaire, portant ainsi à douze jours (12) le délai d'appel incident.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie avec entête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. [...]

ORGANISMES COMPETENTS

Les litiges sont examinés par les organismes suivants :

- Compétitions gérées par les Districts
1^{ère} instance : Commission Compétente du District
2^e instance : Commission d'Appel du District
3^e instance et dernier ressort : Commission d'Appel de la Ligue

En matière de discipline, sont applicables les dispositions figurant en annexe 2 du règlement disciplinaire de la F.F.F

- Compétitions gérées par les Districts
1^{ère} instance : Commission de Discipline du District

Appel et dernier ressort :

Commission d'Appel Disciplinaire du District ou Commission d'Appel Disciplinaire de la Ligue :

- pour les sanctions individuelles égales ou supérieures à un an.
- pour les clubs, suspension de terrain (ou huit clos) égales ou supérieures à 3 matchs, retraits de points, rétrogradations et mise hors compétitions.

L'Appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

(Art.188 – 189 – 190 des RG FFF)

ARTICLE 20 – FUSIONS, ENTENTES et GROUPEMENTS

A. FUSIONS

Se référer à l'Article 39 des RG FFF.

La fusion-création est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution préalable des associations fusionnant et la création d'une nouvelle personne morale, dont l'affiliation à la Fédération est prononcée par le Comité Exécutif, après avis du District et de la Ligue régionale intéressés.

La fusion-absorption est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution du ou des clubs absorbés au profit d'un club absorbant déjà existant qui conserve son numéro d'affiliation. La validation de cette opération est prononcée par le Comité Exécutif, après avis du District et de la Ligue régionale intéressés.

B. ENTENTES

Se référer à l'Article 39 Bis des RG FFF.

Les ententes sont annuelles, renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du Comité de Direction du District.

1. ENTENTES SENIORS

- Séniors Masculins : Une entente entre deux clubs seniors, excepté les 2 divisions supérieures du District (D1-D2), pourra être créée dans le respect de l'article 39bis des règlements généraux de la FFF et des dispositions suivantes.
- Séniors Féminins à 8 : Une entente entre deux ou trois clubs seniors F à 8 pourra être créée, dans le respect des dispositions suivantes.

REGLEMENTS SPORTIFS

1.1 - CRITERES A RESPECTER

- La distance séparant les sièges des deux clubs concernés ne doit pas dépasser 30km.
- Un club support sera désigné par les clubs constituants. Ce club sera responsable des formalités administratives et financières (pour les sanctions club et non joueur). Les matchs pourront se dérouler sur les installations des deux clubs.
- Les ententes sont annuelles et doivent respecter la date limite d'engagement fixée au 31 Août.

Tant qu'elle sera reconduite, « l'entente » pourra accéder à la division supérieure.

Si « l'entente » n'est pas reconduite la saison suivante et faute d'accord entre les clubs constituants, c'est le club support qui prendra les places hiérarchiquement libérées.

1.2 - CONDITIONS POUR LA CREATION D'UNE ENTENTE SENIORS MASCULINS.

- Deux (2) clubs par manque d'effectif, peuvent constituer une entente et engager une équipe.
- Deux (2) clubs, avec un effectif important mais insuffisant pour engager chacun une équipe supplémentaire, peuvent engager ensemble une équipe.
- Chaque club constituant une « entente » devra compter au minimum 5 joueurs dans la catégorie concernée et inscrire obligatoirement 3 joueurs au minimum sur la feuille du match.
- Une équipe en entente est considérée comme une équipe inférieure par rapport aux équipes des clubs constituants.

2. ENTENTES JEUNES

Dans toutes les catégories de jeunes, une entente entre trois clubs maximum pourra être créée ; s'il y a deux équipes alignées dans la même catégorie, l'entente pourra se faire au niveau des deux équipes, dans le respect de l'article 39bis des règlements généraux de la FFF et des dispositions suivantes :

2.1 - CRITERES A RESPECTER

- La distance séparant les sièges des clubs concernés ne doit pas dépasser 30 kilomètres.
- Un club support sera désigné par les clubs constituants. Ce club sera responsable des formalités administratives et financières (pour les sanctions club et non joueur). Les matchs pourront se dérouler sur les installations des clubs constituants.

Les ententes sont annuelles, renouvelables et doivent respecter la date limite d'engagement fixée au 31 Août.

Tant qu'elle sera reconduite, « l'entente » pourra accéder à la division supérieure.

Si « l'entente » n'est pas reconduite la saison suivante et faute d'accord entre les clubs constituants, c'est le club support qui, conservera le niveau acquis.

Le Comité de Direction du District pourra accorder après le 31 Août à titre exceptionnel, une entente pour les catégories U9 à U15 avant une phase de brassage. La demande devra en être faite avant la fin du brassage précédent. Cette possibilité ne pourra être accordée pour les équipes de la division la plus haute.

2.2 CONDITIONS POUR LA CREATION D'UNE ENTENTE JEUNES

Pour pouvoir satisfaire aux obligations du « statut des jeunes » de présenter des équipes dans les catégories concernées, la demande d'entente devra spécifier pour chaque club, le nombre de leurs joueurs licenciés de la catégorie :

- Chaque club constituant une « entente » devra compter au minimum 5 joueurs dans la catégorie concernée et inscrire obligatoirement 2 joueurs au minimum sur la feuille de match.
- Une équipe en entente est considérée comme une équipe inférieure par rapport aux équipes des clubs constituants.
- Les joueurs de ces ententes conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.

C. GROUPEMENT

- Se référer à l'Article 39 ter des RG FFF et Article 8 de la LFNA.
- Le projet de création doit parvenir au Siège du District avant la date limite fixée au 01 Mai afin que le District donne son avis.
- Le dossier complet doit parvenir à la LFNA au 31 Mai.

REGLEMENTS SPORTIFS

- Il doit obtenir l'accord du Comité de Direction de la Ligue Régionale.

Article – 20 BIS– usage des caméras individuelles à l'occasion des matchs amateurs à risque(s)

1. Le District est autorisé, par l'effet de la délégation qui lui a été consentie par la Fédération Française de Football (F.F.F) et dans les conditions prévues à l'article 136 des Règlements Généraux de la F.F.F, à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel, dont il est le responsable du traitement, provenant d'une caméra individuelle portée par l'arbitre central lors d'un match, dès lors que le District estime que le match comporte des risques en termes de sécurité pour les personnes et notamment les officiels. L'utilisation d'un tel dispositif de caméra individuelle n'a pas pour objet d'être systématique. Elle est actée par une décision ou un procès-verbal du comité ou de la commission de prévention concernée ou tout autre organe compétent du District qui détermine en amont du match si celui-ci présente des risques et de la nécessité d'utiliser le dispositif de caméra individuelle.
2. Ce traitement est mis en œuvre dans l'objectif et selon le fondement qui sont définis à l'article 136 des Règlements Généraux de la F.F.F et les données à caractère personnel collectées dans le cadre de ce traitement peuvent servir dans le cadre d'une procédure devant une commission de discipline de la du District.
3. Les données à caractère personnel concernées par la mise en œuvre du dispositif sont uniquement les enregistrements (images et sons) réalisés par l'activation de la caméra individuelle par l'arbitre sur les zones suivantes : le terrain, les accès au terrain, les déplacements de l'arbitre central et le cas échéant dans le vestiaire de l'arbitre central. Les enregistrements peuvent révéler des données concernant la santé si des blessures viennent à être filmées sur le fondement légal des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre. L'utilisation des données à caractère personnel concernées est limitée strictement à l'objectif poursuivi et mentionné au point 2.
4. Les personnes concernées par ce dispositif de caméra individuelle peuvent être celles qui sont présentes sur les zones mentionnées au point 3 (y compris des mineurs) lors de l'activation du dispositif de caméra individuelle et qui sont identifiées ou identifiables, que ce soit directement ou indirectement par les enregistrements.
5. La mise en place du dispositif de caméra individuelle respecte les mesures décrites dans l'analyse d'impact cadre sur la protection des données (AIPD Cadre) qui est annexée à la « Circulaire FFF Caméra individuelle » prise en application des dispositions réglementaires précitées de la F.F.F (article 136 des Règlements Généraux de la F.F.F), afin de garantir le respect des droits et libertés des personnes concernées et de répondre aux exigences du règlement UE/2016/679 du 27 avril 2016 dit « RGPD » et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée. Le District respecte l'ensemble des obligations découlant du RGPD et de la loi précitée dans le cadre de la mise en œuvre de ce traitement de données à caractère personnel en tant que responsable du traitement.
6. Le District désigne un ou plusieurs référent(s) caméra individuelle en charge de la gestion du matériel composé des caméras individuelles, de batteries, de chargeurs, d'étuis et de harnais. La Ligue/Le District s'assure que le matériel utilisé réponde aux exigences prévues dans l'AIPD Cadre mentionnée au point 5. Le référent caméra individuelle a pour mission de fournir et récupérer le matériel auprès de l'officiel (arbitre central) directement ou du délégué désigné pour le match concerné et tient un tableau de suivi à ce titre, conformément à la « Circulaire FFF Caméra individuelle ». Dans l'hypothèse d'études statistiques sur l'utilisation du dispositif, seules des informations anonymes seront conservées. A la fin du match l'arbitre central remet au référent caméra individuelle ou au délégué, le cas échéant, le matériel.
7. A l'occasion du match concerné par l'utilisation du dispositif, la caméra individuelle est installée sur l'arbitre central à l'aide d'un harnais de manière à être visible par les personnes concernées. La caméra individuelle est équipée d'un dispositif d'enregistrement continu avec une mémoire tampon de trente (30) secondes. En cas d'acte(s) ou de risque imminent d'acte(s) de violences ou de menace(s) d'un tel/de tels acte(s), l'arbitre peut activer la caméra individuelle aux fins de conservation des enregistrements. La conservation porte sur les trente (30) dernières secondes qui précèdent l'activation et jusqu'à l'arrêt de l'activation par l'arbitre central. En cas d'activation par l'arbitre central, un voyant lumineux s'allume, afin que les personnes concernées soient informées de cette activation. Si l'arbitre central est amené à recevoir un dirigeant, un entraîneur et/ou un ou plusieurs joueur(s) ou toute autre personne dans son vestiaire, il a la possibilité d'activer la caméra individuelle pour les mêmes actes ou risques précités. Le District forme les arbitres centraux à l'utilisation du dispositif caméra individuelle.

REGLEMENTS SPORTIFS

8. Le référent caméra individuelle est chargé de télécharger les enregistrements réalisés par l'activation de la caméra individuelle lors du match concerné sur une plateforme sécurisée dédiée à cet effet, à l'aide de ses accès dédiés et personnels.
9. Après analyse des rapports officiels par la commission de discipline du District, la commission indique au référent caméra le(s) match(s) pour le(s)quel(s) aucun fait n'a été relevé afin que le référent caméra puisse immédiatement supprimer les éventuels enregistrements qui auraient été réalisés concernant ce(s) match(s) et/ou peut décider de demander la consultation des enregistrements réalisés à l'occasion du match concerné. La commission de discipline concernée dispose d'un délai de trente (30) jours après la date du match pour réclamer les enregistrements concernés. Les enregistrements concernés sont transmis sur support sécurisé par le référent caméra individuelle aux membres de la commission de discipline concernés et ayant à en avoir communication. Il appartient à ladite commission de décider de verser ou non les enregistrements concernés aux débats et de les présenter lors de l'audience. Il appartient également à ladite commission de déterminer dans quelles mesures elle permet l'accès à ces enregistrements aux parties concernées par la commission en cause et de prévoir les mesures de sécurisation de la transmission de ces enregistrements à ces destinataires.
10. A l'issue de ce délai de trente (30) jours au plus tard, le référent caméra doit supprimer ces enregistrements, sauf saisine de la commission de discipline concernée. Si la commission de discipline concernée venait à être saisie et à réclamer les enregistrements, ces derniers seront conservés durant l'intégralité de la procédure et supprimés à l'issue de celle-ci. La commission de discipline concernée et toutes les personnes destinataires devront supprimer les enregistrements qu'elles ont reçu à l'issue de ces délais.
11. Les destinataires des enregistrements sont uniquement le référent à l'occasion du téléchargement des enregistrements sur son espace dédié sur la plateforme sécurisée mentionnée au point 8, ainsi que les membres concernés des commissions de discipline, le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), les tribunaux compétents, les personnes concernées ou présentes à une commission, ainsi que leur conseils ou représentants légaux le cas échéant, les autorités judiciaires et services de police/gendarmerie dans le respect des règles applicables. Le matériel fourni ne permet pas de visionner les enregistrements qui sont chiffrés dans la caméra individuelle. Le déchiffrement n'est possible que lors du téléchargement sur la plateforme sécurisée mentionnée au point 8 afin d'assurer la sécurité des enregistrements et de limiter les risques en cas de perte ou de vol de tout ou partie du matériel.
12. Les personnes concernées mentionnées au point 4 sont informées par une mention d'information générale insérée dans le cadre de la mention d'information à destination des licenciés prévue par la F.F.F, lors de la prise ou du renouvellement de licence, mais également via la politique de protection des données ou tout équivalent prévu(e) par le District sur son site internet au titre de l'information des personnes concernées sur les traitements de données à caractère personnel qu'il met en œuvre. Ces mentions d'information précisent l'ensemble des informations prescrites par le RGPD au titre de l'information des personnes concernées, ainsi que le mécanisme de mémoire tampon de trente (30) secondes appliqué par les caméras individuelles. Les mentions d'information précisent également que le droit d'opposition et de rectification ont été aménagés en raison de l'objectif poursuivi par le dispositif, de la mission d'intérêt public et de dispositions légales applicables et ce conformément aux dispositions de l'article 23 du RGPD. Ainsi, le District concerné(e) peut restreindre toute demande de rectification ou d'opposition portant sur des enregistrements après le match, afin de garantir la sécurité et la protection des personnes concernées ou les droits et libertés d'autrui dans le cadre du match concerné. Il est rappelé aux personnes dans le cadre de ces mentions qu'elles disposent malgré tout du droit de s'opposer en amont du match en choisissant de ne pas participer au match concerné et en évitant les zones concernées par le dispositif de caméra individuelle. Le District est en charge de répondre aux demandes de droits des personnes concernées conformément au RGPD et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées.
13. Les personnes concernées sont également informées à l'oral du recours au dispositif de caméra individuelle avant le début du match concerné par l'arbitre central ou toute autre personne désignée.

REGLEMENTS SPORTIFS**D – LICENCES****ARTICLE 21 – LICENCES JOUEURS**

Tout joueur doit être titulaire d'une licence délivrée par la FFF et respecter les conditions et délais de qualification réglementaires, conformément aux règlements généraux de la Fédération (Art. 59-88-89 et 141).

Dispense du cachet « mutation » : voir Article 117 RG. de la F.F.F.

ARTICLE 22 - LICENCES DIRIGEANTS

Se référer à l'Article 3 de la LFNA

1. Les clubs ont l'obligation de munir leur Président, Secrétaire Général et Trésorier Général d'une licence Dirigeant. Au-delà de 60 licences, le club devra posséder une licence Dirigeant supplémentaire par tranche de 20 licences.
2. Tous les membres du club remplissant une fonction officielle ainsi que les accompagnateurs d'équipes de jeunes, féminines, seniors et football diversifié doivent être titulaires d'une licence de dirigeant qui sera mentionnée sur la feuille de match.
3. Les licences de Dirigeant donnent droit à l'entrée gratuite au terrain sur lequel leurs équipes amateurs disputent une compétition officielle régionale ou départementale.
4. Les clubs qui n'ont pas satisfait aux obligations du point 1/ ci-dessus, sont passibles d'une sanction financière par licence manquante dont le tarif est fixé par le Comité de Direction de la Ligue (Examen situation 30 Avril)

ARTICLE 23 - VERIFICATION DES LICENCES**ART. 141 DES R.G. DE LA F.F.F.**

1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.
2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis des RG, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil FOOTCLUBS COMPAGNON.
A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.
Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil FOOTCLUBS Compagnon, ou la liste des licenciés du club) l'arbitre doit exiger:
 - Une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle.
 - la demande de licence de la saison en cours, avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des RG ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.
 - Seul l'éducateur titulaire d'une licence (« Animateur Fédéral », « Educateur Fédéral », « Technique Régionale » ou « Technique Nationale ») peut inscrire son nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.
3. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.
4. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.
5. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.
Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si les dites réserves sont régulièrement confirmées.
6. Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, les Ligues régionales pouvant toutefois prendre, pour leurs compétitions, les mesures qui leur paraissent convenables pour les joueurs ou joueuses licenciés U6 à U13 et U6 F à U13 F, mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la production de la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.
7. Ces prescriptions doivent figurer dans les règlements des épreuves de la Fédération, des Ligues régionales, des Districts et des épreuves interclubs.
8. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de

REGLEMENTS SPORTIFS

compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.

(*) Le terme de « pièce officielle » s'entend exclusivement pour les pièces délivrées par les autorités officielles (Préfecture, Ministères, Administrations, etc.)

ARTICLE 24 - CAS NON PREVUS

Les cas non prévus par le présent règlement seront réglés par les commissions compétentes, conformément aux règlements de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine (L.F.N.A.) et aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (F.F.F.)

E – ORGANISATION DES COMPETITIONS

I – COMPETITIONS SENIORS

Tout club s'engageant pour la première fois participe au championnat de dernière division.
Toute équipe nouvelle démarre dans la dernière division.

Classement (voir article 8 des règlements Sportifs du District)

Les équipes disputant les championnats seniors du District de Lot & Garonne sont réparties comme suit :

- Département 1 (D1) 1 poule de 12 équipes
- Département 2 (D2) 1 poule de 12 équipes
- Département 3 (D3) 2 poules de 12 équipes
- Département 4 (D4) selon le nombre d'équipes

Constitution des poules en D3 et D4 : par zone géographique en répartissant les équipes premières de façon quasi équitable.
Si une équipe se désiste après la composition des poules, l'équipe repêchée prend sa place.

1. ACCESSIONS ET RETROGRADATIONS – SENIORS

Le Comité de Direction peut décider de montées ou de descentes supplémentaires.

Outre les mesures prévues par les règlements généraux de la FFF et les règlements sportifs de la LFNA, les montées et les descentes sont ainsi définies dans chacune des compétitions, et cela en fonction du nombre de descentes de Ligue vers la Départemental 1 (D1) du District.

Accéderont en division immédiatement supérieure, et seront rétrogradées en division immédiatement inférieure autant d'équipes qu'il sera nécessaire pour que le nombre limite d'équipes dans chaque division fixé ci-dessus soit respecté.
Jusqu'à 4 descentes de Ligue, les poules de D1 et D2 restent à 12 clubs, à partir de 5 descentes de Ligue, les poules de D1 et D2 passeraient à 14 équipes.

DEPARTEMENTAL 1 (D1)

ACCESSION en R3 : Deux (2) équipes

- Accèdent à la division immédiatement supérieure à l'issue de la saison : les équipes classées à la 1^{ère} et 2^{ème} place.

RETROGRADATION en D2 : Une (1) équipe

- Rétrograde à la division immédiatement inférieure à l'issue de la saison : l'équipe classée à la 12^e place

DEPARTEMENTAL 2 (D2)

ACCESSIONS en D1 : Trois (3) équipes

- Accèdent à la division immédiatement supérieure à l'issue de la saison : les équipes classées à la 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} place

RETROGRADATIONS en D3 : Deux (2) équipes

- Rétrogradent à la division immédiatement inférieure à l'issue de la saison : les équipes classées à la 11^e et 12^e place

DEPARTEMENTAL 3 (D3)

ACCESSIONS en D2 : Quatre (4) équipes

- Accèdent à la division immédiatement supérieure à l'issue de la saison :
 - Les équipes classées à la 1^{ère} et 2^{ème} place des 2 poules.

REGLEMENTS SPORTIFS

RETROGRADATIONS en D4 : Deux (2) équipes

- Retrogradent à la division immédiatement inférieure à l'issue de la saison : Les équipes classées à la 12^{ème} place des 2 poules

DEPARTEMENTAL 4 (D4)

ACCESSIONS en D3 : Quatre (4) équipes

- Accèdent à la division immédiatement supérieure à l'issue de la saison :
 - Les équipes classées à la 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} place de la Poule Honneur.

2. RETROGRADATIONS STATUTAIRES

Dans le cas d'une rétrogradation statutaire (rétrogradation d'une équipe inférieure imposée par la descente d'une autre équipe du même club, infraction aux statuts des terrains, des jeunes, de l'arbitrage) il est repêché le nombre d'équipes nécessaire parmi les mieux classées des équipes rétrogradées à l'issue du championnat dans la division concernée.

3. INTERDICTION D'ACCESSION – REFUS D'ACCESSION

Dans le cas d'une interdiction statutaire ou d'un refus d'accession d'une équipe, celle qui est classée immédiatement après la dernière promue de la poule concernée la remplace. Si cette équipe à son tour est empêchée d'accéder statutairement ou le refuse, la mieux classée des équipes du même rang des autres poules, départagées selon les règles précisées à l'article 8 « classements » du présent règlement, est désignée en remplacement et éventuellement les suivantes selon leur classement dans ce rang, si nécessaire.

4. FUSIONS

Il est fait application des Règlements Généraux et notamment pour intégrer les nouvelles équipes du club résultant de la fusion dans les championnats. Si deux équipes du nouveau club issues chacune des anciens clubs se retrouvaient dans la même division et dès lors qu'une seule peut s'y maintenir, l'une serait classée dans cette division et l'autre devrait s'engager dans le championnat de la division immédiatement inférieure de Ligue ou de District.

Dans le cas où une place est libérée, l'équipe la mieux classée parmi les équipes rétrogradées à l'issue du Championnat dans la division concernée est maintenue.

5. ATTRIBUTION DES TITRES

Le District se réserve le droit, suivant le déroulement des compétitions, de choisir entre l'organisation de finales ou de déterminer par le calcul du quotient le champion dans chaque catégorie.

REGLEMENTS SPORTIFS

II - COMPETITIONS JEUNES

Le District se réserve le droit, suivant le déroulement des compétitions, de choisir entre l'organisation de finales ou de déterminer par le calcul du quotient le champion dans chaque catégorie.

La Commission des Compétitions Jeunes du District du Lot-et-Garonne est chargée de la gestion de ces championnats.

1. Le District organise une compétition départementale pour chacune des catégories suivantes :
 - U19 : ouvert aux licenciés U18, U19 et U20 dans la limite de 3 par match.
 - U17 : ouvert aux licenciés U16 et U17.
 - U15 : ouvert aux licenciés U14 et U15 et U16F, U15F et U14F.
 - U13 : ouvert aux licenciés U13 et U12 et U14F, U13F et U12F
2. La participation de joueurs en sur-classement est autorisée sous réserve de l'application des articles 167/6 et 168 des Règlements Généraux FFF.
3. Une seule équipe par club est autorisée en niveau Honneur, à l'exception de la dernière phase en catégorie U13 uniquement pour laquelle 2 équipes d'un même club ou groupement ou entente sont autorisées au maximum.
4. En raison du croisement des catégories U18 à U13, les équipes évoluant en compétition de Lot et Garonne seront réputées inférieures à celles d'un même club engagé dans un championnat National et/ou Régional.
5. Les dispositions prévues par les articles 167 des Règlements Généraux F.F.F. et 26 de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine ainsi que celui prévu au statut des jeunes de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine concernant les joueurs évoluant en équipes supérieures s'appliquent aux compétitions.
6. La composition des poules de chaque niveau et le déroulement détaillé de la compétition seront évolutifs et réactualisés chaque saison en fonction des engagements.
7. En championnat niveau Honneur : toute équipe engagée ne peut se retirer de la catégorie. Après parution du calendrier, il ne peut y avoir de modification possible.

A - LES CHAMPIONNATS

1 - CHAMPIONNAT U19 DEPARTEMENTAL

La commission des jeunes déterminera en début de chaque saison le système de l'épreuve le plus approprié en fonction du nombre d'équipes engagées.

Engagements :

Conformément à l'article 2 du Règlement Sportif du District de Lot et Garonne, les engagements doivent parvenir au service Compétitions du District avant la date limite fixée par la Commission d'organisation.

Il sera possible d'engager de nouvelles équipes après chaque phase de brassage, au dernier niveau.

Joueurs :

Peuvent participer à ce championnat U19 :

- les joueurs de catégorie d'âge U20 dans la limite de 3 par feuille de match
- les joueurs de catégorie d'âge U19 et U18
- les joueurs de catégorie d'âge U17 remplissant les conditions prévues à l'article 73.1 des Règlements Généraux FFF

En cas de non-respect de cette obligation, le club fautif aura match perdu par pénalité dans les conditions de l'article 171 des Règlements Généraux FFF.

Accessions – Rétrogradations :

REGLEMENTS SPORTIFS

Aucune accession ou rétrogradation n'est mise en place à l'issue du championnat U19.

Attribution des points et classements :

Se référer à l'article 8 des présents règlements.

2 - CHAMPIONNAT U17 DEPARTEMENTAL

La commission des jeunes déterminera en début de chaque saison le système de l'épreuve le plus approprié en fonction du nombre d'équipes engagées.

Engagements :

Conformément à l'article 2 du Règlement Sportif du District de Lot et Garonne, les engagements doivent parvenir au service Compétitions du District avant la date limite fixée par la Commission d'organisation.

Il sera possible d'engager de nouvelles équipes après chaque phase de brassage, au dernier niveau uniquement.

Joueurs :

Peuvent participer à ce championnat U17 :

- les joueurs de catégorie d'âge U17 et U16
- les joueurs et joueuses de catégorie d'âge U15 et U15 F remplissant les conditions prévues à l'article 73.1 des Règlements Généraux FFF

En cas de non-respect de cette obligation, le club fautif aura match perdu par pénalité dans les conditions de l'article 171 des Règlements Généraux FFF.

Forfaits :

Conformément à l'article 9 du Règlement Sportif du District de Lot et Garonne, à l'exception du point suivant :

Les équipes ayant déclaré un forfait général lors de la 1^{ère} phase sont autorisées à se réengager en 2^{ème} phase et seront automatiquement inscrites au niveau le plus bas.

Déroulement de la compétition

1^{ère} phase

- **Brassage** : X poules de X équipes (selon nombre d'équipes engagées) se déroulant par matchs « aller simple » ou « aller-retour » selon le nombre d'équipes par poule.

A l'issue de cette phase de brassage, un nombre d'équipes défini en accord avec le District de Dordogne sera promu en championnat Interdistricts 24/47 U17.

2^{ème} phase

Toutes les équipes ayant disputé les brassages en 1^{ère} phase, à l'exception de celles promues en championnat Interdistricts 24/47 U17, seront réparties en 2 niveaux, Honneur et District, selon les résultats de la phase de brassage

Attribution des points et classements :

Se référer à l'article 8 des présents règlements.

3 - CHAMPIONNAT U15 DEPARTEMENTAL

La commission des jeunes déterminera en début de chaque saison le système de l'épreuve le plus approprié en fonction du nombre d'équipes engagées.

Engagements :

Conformément à l'article 2 du Règlement Sportif du District de Lot et Garonne, les engagements doivent parvenir au service Compétitions du District avant la date limite fixée par la Commission d'organisation.

Il sera possible d'engager de nouvelles équipes après chaque phase de brassage, au dernier niveau uniquement.

REGLEMENTS SPORTIFS

Joueurs :

Peuvent participer à ce championnat U15 :

- les joueurs de catégorie d'âge U15 et U14
- les joueuses de catégorie d'âge U16F, U15F et U14F
- les joueurs et joueuses de catégorie d'âge U13 et U13F remplissant les conditions prévues à l'article 73.1 des Règlements Généraux FFF

En cas de non-respect de cette obligation, le club fautif aura match perdu par pénalité dans les conditions de l'article 171 des Règlements Généraux FFF.

Forfaits :

Conformément à l'article 9 du Règlement Sportif du District de Lot et Garonne, à l'exception du point suivant :

Les équipes ayant déclaré un forfait général lors de la 1^{ère} phase sont autorisées à se réengager en 2^{ème} phase et seront automatiquement inscrites au niveau le plus bas.

Déroulement de la compétition

1^{ère} phase

- **Brassage** : X poules de X équipes (selon nombre d'équipes engagées) se déroulant par matchs « aller simple » ou « aller-retour » selon le nombre d'équipes par poule.

A l'issue de cette phase de brassage, un nombre d'équipes défini en accord avec le District de Dordogne sera promu en championnat Interdistricts 24/47 U15.

2^{ème} phase

Toutes les équipes ayant disputé les brassages en 1^{ère} phase, à l'exception de celles promues en championnat Interdistricts 24/47 U15, seront réparties en 2 niveaux, Honneur et District, selon les résultats de la phase de brassage

Attribution des points et classements :

Se référer à l'article 8 des présents règlements.

III - CHAMPIONNAT U13 DEPARTEMENTAL

ARTICLE 1 – TITRE

Le District de Lot et Garonne organise annuellement, sur son territoire, une épreuve à effectif réduit intitulée Championnat U13, réservée exclusivement aux équipes des clubs régulièrement affiliés à la FFF.

ARTICLE 2 – COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission des jeunes est chargée de l'organisation, de l'administration et de la gestion de cette compétition.

ARTICLE 3 – REGLEMENTS

Le championnat U13 est organisé en conformité avec les Règlements Généraux de la FFF, le Règlement Sportif du District et les lois du jeu qui régissent le Football à 8, les cas non prévus par le présent règlement étant du ressort de la Commission.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS

Conformément à l'article 2 du Règlement Sportif du District de Lot et Garonne, les engagements doivent parvenir au service Compétitions du District avant la date limite fixée par la Commission d'organisation.

Il sera possible d'engager de nouvelles équipes après chaque phase de brassage, au dernier niveau.

Le Comité de Direction du District pourra accorder après le 31 Août, à titre exceptionnel, l'autorisation à trois clubs au maximum de créer une entente pour les catégories U13 et ce avant chaque phase de brassage. La demande devra en être faite avant la fin du brassage précédent. Cette possibilité ne pourra être accordée pour les équipes de la division la plus haute.

REGLEMENTS SPORTIFS**ARTICLE 5 – JOUEURS ET JOUEUSES**

Pour participer au championnat U13 tous les joueurs devront être titulaires d'une licence FFF de la saison en cours pour leur club conformément aux Règlements Généraux de la FFF.

- Le championnat U13 est ouvert aux joueurs U12 et U13 et aux joueuses U12F et U13F.
- Une équipe ne peut compter plus de 3 joueurs ou joueuses U11 et U11F remplissant les conditions prévues à l'article 73.1 des Règlements Généraux FFF
- Les équipes peuvent être mixtes.
- Les joueuses U14F, comme prévu par l'article 155 des Règlements Généraux de la FFF, peuvent participer sans restriction de nombre
- Une équipe se compose de 8 joueurs dont un gardien de but. Une équipe peut présenter 12 joueurs dont 4 remplaçants, maximum.
- Une équipe présentant moins de 7 joueurs est déclarée forfait.
- Les remplacements peuvent se faire à tout moment de la partie, à condition d'attendre un arrêt du jeu et l'autorisation de l'arbitre. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant, et à ce titre, revenir sur le terrain.
- Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale (article 160 des Règlements Généraux de la FFF).

ARTICLE 6 – SYSTEME DE L'EPREUVE

Le championnat U13 se joue en 3 phases, deux phases de brassage suivies d'une phase de championnat Départemental. Chaque phase se joue par match aller uniquement.

6.1- ATTRIBUTION DES POINTS ET CLASSEMENT

Se référer à l'article 8 des présents règlements

6.2 - STRUCTURE DE L'EPREUVE :

La compétition U13 est organisée en 2 phase comprenant chacune 3 niveaux :

- Honneur
- Promotion Honneur

District

6.3 - CONSTITUTION DES POULES**6.3.1 - Première phase de Brassages**

Niveau Honneur

- X poules de X équipes selon les engagements
- A l'issue de cette phase de brassage, un nombre d'équipes défini par la LFNA sera promu en Critérium régional U13.

Niveau Promotion Honneur

- X poules de X équipes selon les engagements

Niveau District

- X poules de X équipes selon les engagements

6.3.2 - Deuxième phase

Les équipes seront réparties dans les différents niveaux selon les résultats de la 1^{ère} phase .

Niveau Honneur

- 1 poule de 10 équipes
- matchs « aller-simple
- 2 poules de 10 équipes

Niveau District

- X poule de X équipes



REGLEMENTS SPORTIFS

Le District se réserve le droit, suivant le déroulement des compétitions, de choisir entre l'organisation de finales ou de déterminer par le calcul du quotient, le champion de chaque niveau (Art.8.7 des règlements sportifs du District).

ARTICLE 7 – DUREE ET HORAIRES DES RENCONTRES

7.1 - Les rencontres ont lieu le samedi après-midi suivant le calendrier établi par la Commission des jeunes. Le début des rencontres est fixé à 13h30.

7.2 - Un club souhaitant jouer toutes ses rencontres à domicile à un horaire unique différent, le matin ou l'après-midi, pourra en faire la demande avant le début de chaque phase. Toute autre demande de modification devra être faite via FOOTCLUBS, acceptée par le club adverse et validée par la commission.

7.3 - Chaque rencontre a une durée de 60 minutes divisée en deux périodes de 30 minutes avec une pause coaching de 2 minutes au milieu de chaque période.

ARTICLE 8 – TERRAINS

8.1 - Les clubs disputant le Championnat U13 doivent avoir obligatoirement un terrain classé.

8.2 - Les équipes disputant le Championnat U13 doivent utiliser :

- Des demi-terrains de football à 11 (dans la largeur) ou des terrains spécifiques.
- Des buts de 6m x 2,10 m qui doivent être fixés au sol selon les dispositions légales en vigueur et équipés de filets de but conformes.

Une ligne médiane sera tracée ainsi qu'une zone de but de 26m de large x 13m de profondeur devant chaque but.

REGLEMENTS SPORTIFS

ARTICLE 9 – EQUIPES SUPERIEURES-INFERIEURES

Conformément aux Règlements Généraux de la FFF et à l'article 15 du Règlement Sportif du District de Lot et Garonne. Pour toute la durée de la compétition, il ne faut pas tenir compte de la numérotation des équipes d'un même club, sauf dans la même division. La hiérarchie des équipes d'un même club est acquise par le classement, quelle que soit la numérotation de l'équipe au sein de ce même club.

« Exemple :

- Si 2 équipes évoluent dans des divisions différentes : l'équipe 2 en Honneur sera supérieure à l'équipe 1 en District
- Si 2 équipes évoluent dans la même division : l'équipe 1 en Honneur sera supérieure à l'équipe 2 en Honneur ».

ARTICLE 10 – COULEURS

Conformément à l'article 12 du Règlement Sportif du District de Lot et Garonne.

ARTICLE 11 – BALLONS

Les ballons de taille 4 sont fournis par l'équipe recevant, sous peine de match perdu.

ARTICLE 12 – ARBITRAGE

Conformément à l'article 14 du Règlement Sportif du District de Lot et Garonne

L'auto-arbitrage n'est pas autorisé.

En l'absence d'arbitre désigné, chaque équipe présente un licencié FFF qui sera tiré au sort pour diriger la rencontre. Celui-ci devra être titulaire d'une licence FFF de la saison en cours.

Les joueurs participants à la rencontre en qualité de remplaçant feront office d'arbitres assistants (rotations de 15 mn). En cas d'absence de joueurs remplaçants un jeune licencié ou un adulte volontaire licencié fera office d'arbitre assistant.

ARTICLE 13 – FORFAITS

Conformément à l'article 9 du Règlement Sportif du District de Lot et Garonne.

A l'exception du point suivant :

Les équipes ayant déclaré un forfait général lors de la 1^{ère} phase sont autorisées à se réengager en 2^{ème} phase et seront automatiquement inscrites au niveau le plus bas.

ARTICLE 14 – FEUILLE DE MATCH

Conformément à l'article 17 du Règlement Sportif du District de Lot et Garonne

ARTICLE 15 – RESERVES – CONFIRMATION DES RESERVES – RECLAMATIONS – EVOCATION

Conformément aux articles 15 et 18 du Règlement Sportif du District de Lot et Garonne.

La Commission des jeunes se réserve le droit pour préserver le caractère essentiellement éducatif d'évoquer les cas de fraudes ou d'irrégularités commises par les clubs et ce même sans réserve ou réclamation dans le respect des dispositions de l'article 187.2 des règlements Généraux de la FFF

ARTICLE 16 – APPELS

Conformément à l'article 19 du Règlement Sportif du District de Lot et Garonne.

ARTICLE 17– APPLICATIONS DES REGLEMENTS

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et Règlements du District sont applicables au championnat U13.

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission Départementale compétente et en dernier ressort par le Comité de Direction du District de Lot et Garonne, sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

REGLEMENTS SPORTIFS**IV – COMPETITIONS FEMININES****I. SENIORS FOOT à 8**

Les règlements sportifs du District de Football de Lot et Garonne, sont applicables aux compétitions départementales seniors Féminines à 8, sauf disposition particulière stipulée par les règlements ci-dessous. En aucun cas ils ne peuvent être en contradiction avec les règlements généraux de la FFF qui s'appliquent à tous les objets non traités par le présent règlement. Le District du Lot et Garonne organise 3 compétitions Séniors de foot féminin : le championnat Féminin à 8 (dont une phase de compétition Inter District conjointement avec le District Dordogne-Périgord), la Coupe de Lot et Garonne Fabienne Saint Martin et la Coupe Espoir.

La gestion de ces compétitions est confiée à la commission Féminine conjointement avec la commission des compétitions. Toute équipe à 11 participants à un championnat Fédéral, Régional ou Départemental est considérée comme équipe supérieure.

Les équipes réserves ne peuvent faire participer plus de 2 joueuses ayant disputé tout ou partie de 5 matchs ou plus de l'équipe (ou des équipes) supérieures participant à un championnat fédéral, régional ou départemental.

Ne peut également prendre part à une rencontre la joueuse qui a participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure si celle-ci ne joue pas un match officiel dans les 24 heures suivantes.

Il est autorisé à deux clubs de créer une équipe SENIOR en entente pour le Championnat District à 8.

II. U17 F à 8

Il est autorisé à trois clubs de créer une équipe U17F en entente pour le Championnat District à 8.

Seules les joueuses U17F, U16F, U15F et U14F ont le droit de participer à cette compétition.

III. U13F à 8

Il est autorisé à trois clubs de créer une équipe U13F en entente pour la compétition District à 8.

Seules les joueuses U13F, U12F, U11F ont le droit de participer à cette compétition (Art.168 des RG FFF). Les joueuses U10F peuvent participer à la rencontre, mais le nombre est limité à 3 joueuses sur la feuille de match de l'équipe U13F.

ARTICLE 1 - LICENCES

(Art. 26 alinéas 4 et 5 des Règlements Sportifs LFNA)

- A. Les joueuses U16F sous réserve de l'application de l'article 73.2 des RG de la FFF, peuvent évoluer en compétitions Seniors F dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve.
Après avis du Comité de Direction de la Ligue, 1 seule joueuse U16F inscrite sur la feuille de match pourra évoluer au sein d'une équipe SENIORS de son club. Cette disposition ne concerne pas les joueuses U16F évoluant en Pôle espoir ou Section Sportive Elite.
- B. Les joueuses U17F quant à elles, peuvent évoluer dans la limite de 2 joueuses inscrites sur la feuille de match dans une équipe SENIORS de leur club.
- C. La participation des joueuses U16, U17, U18 et U19 à des compétitions Séniors ne pourra avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leurs catégories respectives.
Elles restent soumises aux obligations d'âge auxquelles elles appartiennent.

MUTATIONS

Le nombre de joueuses titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à 6 pour le foot à 11 et limité à 4 pour le foot à 8 dont 2 maximums ayant changé de club hors période normale.

Seules les catégories U6F à U11F sont automatiquement dispensées du cachet « mutation ».

Le cachet « mutation » sera apposé sur tous les changements de club à partir de la catégorie U12F.

Il faut l'accord du club quitté pour un changement de club à partir de la catégorie U12F.

ARTICLE 2 - CATEGORIES FEMININES

- **U6F – U7F – U8F** : Foot à 4 sur plateaux mixtes ou exclusivement féminins
- **U8F – U9F – U10F** : Foot à 5 sur plateaux mixtes ou exclusivement féminins.
- **U10F – U11F-U12F**: Foot à 8 sur plateaux mixtes ou exclusivement féminins
- **U12F-U13F**- Foot à 8 en mixité
- **U14F-U15F** : Foot à 11 en mixité
- **U14F – U15F – U16F – U17F** : Foot à 8 championnats féminins.

ARTICLE 3 - CHAMPIONNAT**CHAMPIONNATS SENIORS F à 8**

Chaque club régulièrement affilié à la possibilité d'engager une seule équipe dans le championnat à 8.

Il est autorisé à deux clubs de créer une équipe séniors en entente pour le championnat de District.

Les championnats séniors féminin à 8 est composé de 1 division.

REGLEMENTS SPORTIFS

La commission des compétitions déterminera en début de chaque saison le système de l'épreuve le plus approprié en fonction du nombre d'équipes engagées.

ARTICLE 4 - CLASSEMENT

L'attribution des points s'effectuera de la manière suivante :

- Match gagné _____ 3 points
- Match nul _____ 1 point
- Match perdu _____ 0 point
- Forfait, Pénalité _____ retrait d'1 point

Classements :

En cas d'égalité de points, le classement des équipes classées ex aequo dans une même poule se fera de la façon suivante. Il sera tenu compte :

- 1) Du classement aux points des rencontres jouées entre elles par les équipes ex aequo concernées
- 2) De la différence entre les buts marqués et concédés lors des matchs joués entre elles par les équipes ex aequo concernées
- 3) De la différence entre les buts marqués et les buts concédés sur l'ensemble de l'épreuve
- 4) Du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble de l'épreuve
- 5) Du classement au Fair-Play établi en fin de saison.

Les équipes classées au même rang dans des poules différentes seront départagées par le calcul du quotient (3 décimales après la virgule) dans l'ordre suivant :

- 1) Nombre de points/nombre de matchs comptabilisés
- 2) Nombre de buts marqués/nombre de matchs comptabilisés
- 3) Nombre de buts encaissés/nombre de matchs comptabilisés
- 4) Et par le classement au challenge du Fair-Play.

Classement des équipes d'un même club

Au sein d'un club et dès le début de la saison, les équipes sont classées en équipes 1, 2, 3, 4. L'équipe 1 étant réputée supérieure aux équipes 2, etc. Il est précisé qu'à l'exception de la dernière division des Districts, deux ou plusieurs équipes d'un même club ne peuvent être classées dans une même division. Quand cela se produit dans la dernière division, les diverses équipes d'un club sont classées dans des poules différentes. Une équipe rétrogradant ne peut en aucun cas être remplacée par une équipe inférieure d'un même club, même si celle-ci a acquis, par son classement, le droit à l'accession.

De même et conformément au présent article, la rétrogradation d'une même équipe entraîne la rétrogradation d'une équipe inférieure du même club si cette dernière est classée dans la division située immédiatement au-dessous.

L'accession d'une équipe est interdite si une équipe supérieure du même club est classée dans la division située immédiatement au-dessus.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA RENCONTRE

La rencontre se déroule en deux périodes de :

- Seniors F à 8 : 2 X 40 minutes
- U17F à 8 : 2 X 35 minutes
- U13F à 8 : 2 X 30 minutes

ARTICLE 6 - VERIFICATION DES LICENCES

A. Vérification des licences (Article 141 des RG de la FFF)

1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil FOOTCLUBS Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle(s)-ci.

Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil FOOTCLUBS Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre doit exiger :

REGLEMENTS SPORTIFS

- Une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,
- La demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des RG ou un certificat médical, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Animateur Fédéral", "Éducateur Fédéral", "Technique Régionale" ou "Technique Nationale") peut inscrire son nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

ARTICLE 7 - NOMBRE DE JOUEUSES

Le nombre de joueuses inscrites sur la feuille de match est de :

- 12 pour les rencontres de foot à 8
- Le nombre de dirigeants sur le banc de touche est de 3 (maximum) inscrit sur la feuille de match.

Une équipe présentant moins de six joueuses sur le terrain sera déclarée forfait. De même, si au cours du match, une équipe est réduite à moins de 6 joueuses, la rencontre ne pourra aller à son terme.

ARTICLE 8 - REMPLACANTES REMPLACEES

Les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et à ce titre, revenir sur le terrain. Cette faculté est accordée sans restriction dans toutes les catégories pour les compétitions du District.

- Foot à 8 : La règle des remplaçants/remplacés s'applique à 4 joueurs (12 joueurs inscrits sur la feuille de match).

ARTICLE 9 - TERRAIN

Foot à 8 :

- Demi-terrain de foot à 11.
- Surface de réparation de 13m x 26m.
- Buts : 6m x 2 avec filet
- Point du coup de pied de réparation : 9m
- Traçage de la surface de réparation :

ARTICLE 10 - HORAIRES

L'heure officielle des rencontres de championnat SENIORS est fixée :

- Séniors F – Le dimanche après-midi à 15 heures et à 13h pour les rencontres en lever de rideau

Un club pourra demander la modification du jour et/ou de l'heure de la rencontre à conditions d'en faire la demande au club adverse 15 jours avant la date prévue de la rencontre, via Foot-clubs. Le club adverse devra répondre dans les 5 jours suivant la demande. Le district se réserve le droit d'homologuer ou pas la demande, en fonction des impératifs du calendrier.

Les rencontres peuvent se dérouler en nocturne sur des terrains dont l'éclairage a été officiellement homologué, l'accord de l'adversaire sera nécessaire.

Les demandes de changement de terrains ne sont pas soumises à l'accord du club adverse mais ne seront recevables que jusqu'à 48h avant le début de la rencontre, sauf cas exceptionnels dont la Commission appréciera la nature.

Les clubs doivent consulter les dates et les horaires des rencontres sur le site du District à partir de 17 heures le vendredi. Les rencontres de la dernière journée de championnat devront se dérouler le même jour à la même heure.

ARTICLE 11 - BALLONS

- Ballons de Taille 5 (U17F et Seniors F)
- Ballons de Taille 4 (U13F)
- Ballons de Taille 3 (U6F à U10F)

ARTICLE 12 - FEUILLE DE MATCH

Utilisation de la FMI pour les compétitions Séniors F à 8 et U17F.

Application de l'Article 17 des Règlements Sportifs du District de Lot et Garonne.

ARTICLE 13 - EXCLUSION TEMPORAIRE

La réglementation de l'Exclusion Temporaire reprise à l'annexe 1 des Règlements Sportifs du District de Lot et Garonne est applicable sur toute la compétition.

REGLEMENTS SPORTIFS

ARTICLE 14 – Coupe du Lot et Garonne

Cette épreuve est obligatoire et réservée aux équipes disputant le championnat départemental féminin (une seule équipe par club)

Durée des matchs : 2x40 mn. Il n'y a pas de prolongation, en cas d'égalité à l'issue du temps réglementaire, il sera procédé à l'épreuve des tirs au but (3 tirs par équipe puis mort subite).

Participation des joueuses : identique au règlement en vigueur pour le championnat départemental féminin.

Les cas non prévus au présent règlement seront soumis pour décision par la commission Féminine au Comité de Direction du District de Football de Lot et Garonne.

ANNEXE 1 – EXCLUSION TEMPORAIRE

1 – CHAMP D'APPLICATION

L'exclusion temporaire est une sanction disciplinaire qui s'applique aux Championnats Départementaux **SENIORS ET JEUNES (à partir des U14 Masculins et Féminins) mais également aux Coupes Départementales SENIORS et JEUNES (Masculins et Féminins).**

L'exclusion temporaire ne s'applique pas en Coupe de France ni en Coupe Crédit AGRICOLE GAMBARDELLA.

2 – UNIQUE MOTIFS DE L'EXCLUSION TEMPORAIRE

Un joueur sera exclu temporairement s'il « manifeste sa désapprobation en paroles ou en actes » des décisions de l'arbitre et des arbitres assistants.

Pour les 5 autres motifs d'avertissement suivants, le joueur fautif recevra un carton jaune :

- Se rendre coupable d'un comportement antisportif,
- Enfreindre avec persistance les Lois du Jeu,
- Retarder la reprise du jeu,
- Ne pas respecter la distance requise lors d'un corner ou d'un coup franc ou d'une RT,
- Pénétrer ou revenir sur le terrain sans l'autorisation de l'arbitre,

3 – JOUEURS ACTEURS CONCERNES

Tous les joueurs peuvent faire l'objet d'une exclusion temporaire (y compris le gardien de but).

Un remplaçant ou un remplacé ou un officiel d'équipe ne pourra pas faire l'objet d'une exclusion temporaire. S'il « manifeste sa désapprobation en paroles ou en actes » des décisions de l'arbitre ou l'arbitre assistant il recevra un carton jaune conformément aux Lois du jeu (Loi 12).

4 – NOTIFICATION DE L'EXCLUSION TEMPORAIRE

L'arbitre notifiera au joueur l'exclusion temporaire en montrant le carton blanc.

L'exclusion temporaire ne pourra être notifiée par l'arbitre qu'une seule fois au même joueur au cours du même match.

Un joueur qui manifeste à nouveau sa désapprobation en paroles et en actes des décisions de l'arbitre recevra un second carton blanc. Il sera exclu du terrain et de ses abords.

En pratique : Un carton blanc + un carton blanc = un Carton Rouge.

Au cours du même match, un joueur qui a déjà reçu un carton jaune pourra recevoir un carton blanc et faire l'objet d'une exclusion définitive.

En pratique : Un carton jaune + un carton blanc = un Carton Rouge.

Au cours du même match, un joueur qui a déjà reçu un carton blanc et qui fait l'objet d'une exclusion temporaire pourra recevoir un carton jaune et sera exclu définitivement.

En pratique : Un carton blanc + un carton jaune = un Carton Rouge

5 – DUREE DE L'EXCLUSION TEMPORAIRE

La durée de "l'exclusion temporaire" est égale à dix (10) minutes.

6 – DECOMPTE DE L'EXCLUSION TEMPORAIRE

Le décompte de la durée de la sanction commence à partir du moment où le jeu a repris. Le décompte de la durée est du seul ressort de l'arbitre. Par conséquent, il ne pourra y avoir de discussion ni de réserves sur la durée de l'exclusion temporaire.

A l'issue des 10 minutes, le joueur sanctionné pourra revenir sur le terrain avec l'autorisation de l'arbitre. L'arbitre permettra au joueur, uniquement lors d'un arrêt de jeu, de revenir sur le terrain à hauteur de la ligne médiane.

Le joueur exclu temporairement ne pourra être remplacé durant la durée de la sanction. Passé ce délai, son équipe pourra procéder à son remplacement sans qu'il soit obligé de revenir sur le terrain. Il sera considéré comme remplaçant et pourra reprendre part au jeu au cours de la partie.

REGLEMENTS SPORTIFS

Au cas où la 1ère période d'une rencontre se termine alors qu'une exclusion temporaire est en cours, le joueur sanctionné doit purger la durée restante en 2ème période.

Au cas où une rencontre se termine alors qu'une sanction temporaire est en cours, l'exclusion temporaire sera considérée comme purgée.

La séance des tirs aux buts ne faisant pas partie du match, le joueur exclu temporairement qui n'a pas purgé intégralement la durée de la sanction pourra participer à l'épreuve.

7 – STATUT DU JOUEUR EXCLU TEMPORAIREMENT

Le joueur exclu temporairement est considéré comme faisant partie intégrante de l'équipe (statut de joueur et non de remplaçant). Il pourra demeurer sur le banc de touche pour toute la durée de la sanction, ou s'échauffer si nécessaire. Il reste soumis à l'autorité de l'arbitre et pourra, le cas échéant, être sanctionné comme tel.

Dans le cas où il conteste à nouveau les décisions de l'arbitre, le dit joueur recevra en second carton blanc (statut de joueur et non de remplaçant, synonyme d'exclusion)

8 – NOMBRE DE JOUEURS EXCLUS TEMPORAIREMENT

Au cas où une équipe se trouverait réduite à moins de 8 joueurs (6 joueurs pour le foot à effectif réduit), la rencontre sera arrêtée par l'arbitre en application des lois du jeu. Dans ce cas, l'arbitre devra compléter la feuille du match et rédiger un rapport circonstancié qu'il adressera au District.

9 – SANCTIONS

L'exclusion temporaire n'entraîne aucune amende financière pour le club.

Elle sera mentionnée sur la feuille de match dans la colonne "Divers" avec le sigle « ET ».

Dans l'hypothèse d'une exclusion à la suite de deux cartons de couleur différente (blanc et jaune), les officiels de la rencontre informeront l'instance par un rapport circonstancié transmis par courrier au District.

Remarque : Par soucis de simplification, c'est le genre masculin qui est utilisé pour les joueurs, les joueuses et les arbitres, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.